



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DRIRE
DRCLE

ARRETE n°2008-168-3 du 16 juin 2008

**Portant mise à jour des prescriptions réglementaires applicables
à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes
par la société SAS Le Chenon
sur le territoire de la commune de Villeherviers au lieu-dit "Le Chenon"**

Le préfet de Loir-et-Cher

- VU le code de l'environnement, et notamment ses titres I^{er} et IV du livre V ;
- VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13/71 du 2 avril 1971 autorisant la Société de Déchets Industriels et Ménagers à ouvrir et exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères, au lieu-dit « Le Chenon » sur la commune de Villeherviers ;
- VU l'arrêté préfectoral n°92-2878 du 23 novembre 1992 autorisant la SAETA à exploiter à Villeherviers pour une durée de 10 ans un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères, résidus urbains assimilés et déchets banals solides non polluants et abrogeant l'arrêté du 2 avril 1971 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-2245 du 26 juillet 1999 autorisant la société SAETA à poursuivre l'exploitation d'une installations de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « le Chenon » sur le territoire de la commune de Villeherviers jusqu'au 23 novembre 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2000 transférant au bénéfice de la société SNC LE CHENON l'autorisation d'exploiter susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-4837 du 22 novembre 2002 autorisant la société SNC LE CHENON à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU le bilan de fonctionnement de décembre 2006 déposé par la société SAS LE CHENON concernant le centre de stockage de déchets qu'elle exploite à Villeherviers au lieu-dit Le Chenon ;
- VU la demande du 5 mars 2008 par la société SAS LE CHENON en vue de mettre en place un système de recirculation des lixiviats pour les casiers 8 à 11 et le dossier SAFEGE de février 2008 annexé à cette demande ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE du 25 avril 2008, ainsi que ses propositions ;
- VU la notification à la Société SAS Le Chenon de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni en séance le 15 mai 2008 ;
- VU la notification à la société SAS Le Chenon du projet d'arrêté ;

VU le courrier en date du 27 mai 2008 de l'exploitant indiquant n'avoir pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté communiqué;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les modifications de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé qui sont intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 susvisé,

CONSIDERANT qu'en l'absence de BREF (Best Available Reference) en matière de stockage des déchets, l'analyse de la situation du centre de stockage de Villeherviers au regard des meilleures technologies disponibles est à réaliser au regard de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT le bilan de fonctionnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher,

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS LE CHENON dont le siège social est situé Au 6 rue Gaspard Monge, ZA de Conneuil 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté; à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de VILLEHERVIERS, au lieu-dit "Le Chenon (coordonnées en Lambert 2 étendu X= 558 745 m et Y=2 258 347 m) une installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 1.1.2. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé	Classement
167 b	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : b) décharge	A.
322 B2	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B) traitement : 2 – décharge ou dépositaire	A

A (autorisation)

Article 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	N° cadastre	Superficie
Villeherviers	Le Chenon	AJ	224	12 ha 90 a 74 ca
Villeherviers	Le Chenon	AL	227	7 ha 97 a 80 ca
Villeherviers	Le Chenon	AL	228	93 a 91 ca
Villeherviers	Le Chenon	AL	229	2 ha 35 a 70 ca
Villeherviers	Le Clos Thion	AL	327	9a 45 ca
Villeherviers	Le Clos Thion	AL	329	8 a 11 ca
Villeherviers	Le Clos Thion	AL	331	13 a 35 ca
Villeherviers	Le Clos Thion	AL	333	11 a 20 ca
Villeherviers	Le Chenon	AL	360	5 a 70 ca
Villeherviers	Le Chenon	AL	361	4 ha 16 a 07 ca

La superficie totale des parcelles est de 28 ha 39 a et 93 ca.

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. : Autres limites de l'autorisation

La capacité des installations de stockage restant à exploiter au 31 décembre 2007 est de 512 000 t de déchets.

A compter de l'année 2007, la capacité annuelle maximale de déchets enfouis sur le site est de 60 000 tonnes.

La cote maximale finale du site sera de 120 m NGF.

Chapitre 1. 3. : Durée de l'autorisation et prescriptions applicables

L'autorisation d'exploiter pour les casiers n°8, 9, 10 et 11, accordée pour une durée de 13 années à compter du 23 novembre 2002, est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 susvisée sont abrogées, sauf celles des articles 1 et 4.

L'annexe I du présent arrêté présente les limites des casiers précédemment exploités (casiers AA et n°1 à 7) ainsi que les limites des casiers 8 à 11 et de leurs alvéoles constitutives.

Les casiers n°AA et n°1 à 7, exploités dans le cadre des autorisations précédentes et réaménagés, sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, sauf en ce qui concerne :

- leur conception et leur réalisation (drainage, étanchéité, captation du biogaz) qui restent réglementées par les autorisations précédentes ;
- la distance d'isolement de 200 m.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Le cas échéant, il conviendra de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.4. : Admission des déchets

Article 1.4.1. : Déchets admissibles sur le site

Les installations de stockage de déchets ne sont autorisées qu'à recevoir des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, et non dangereux au sens de l'article R. 514-8 du code de l'environnement. Les déchets admissibles pour l'enfouissement sur le site de VILLEHERVIERS sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine, et appartenant aux catégories ci-dessous :

- les ordures ménagères résiduelles (« ordures ménagères grises ») c'est à dire dont on a extrait au moins une partie de la fraction valorisable (emballages, papier, fraction fermentescible – FFOM, etc.) par collecte sélective en porte à porte ou en apport volontaire ;
- les déchets industriels et commerciaux non dangereux non recyclables ou non valorisables ;
- les résidus de broyage automobile (RBA) ;
- les matériaux de démolition non dangereux inertes reçus à fin de recouvrement ;
- les matériaux de démolition non inertes et non dangereux ;
- les déchets de voiries ;
- les refus de tri et de compostage ;
- les déchets de pré-traitement des stations d'épuration urbaines ;
- les mâchefers issus de l'incinération des déchets non dangereux ;
- les encombrants ;
- les boues non épandables ;
- les sables de fonderie.

Article 1.4.2. : Déchets interdits

Les ordures ménagères brutes ne sont pas autorisées à être enfouies sur le site.

D'une manière générale, les déchets interdits sur le site sont ceux pouvant entraîner des dangers immédiats ou dont la réactivité vis à vis des autres déchets ou de l'eau entraîne des dangers immédiats ou différés. Est interdit l'apport des déchets suivants :

- déchets dangereux définis par l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc...) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par l'article R543-66 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions l'annexe I à l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets contenant de l'amiante lié, notamment les déchets de matériaux en amiante-ciment et les revêtements en vinyl-amiante.

Article 1.4.3. : Origine géographique des déchets admis

Les déchets admis proviennent de la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, à savoir :

- principalement du département du Loir-et-Cher dont le stockage est prioritaire et prévaudra à tout moment sur une autre origine de déchets ;
- accessoirement les déchets des départements limitrophes suivants : Loiret, Indre et Loire, Cher et Indre.

Article 1.4.4. : Admission exceptionnelle de déchets

L'admission exceptionnelle sur le site de déchets non dangereux au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement mais non prévus à l'Article 1.4.1. du présent arrêté et non interdits, doit être soumise à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

Article 1.4.5. : Information préalable

Les déchets municipaux classés non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines, sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a) de l'article 1.4.7. . L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 1.4.6. : Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 1.4.5. sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 a) de l'Article 1.4.7. .

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'Article 1.4.7. .

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d) de l'Article 1.4.7. . Ces critères d'admission ou de refus d'admission sont issus des résultats de la caractérisation de base et des incidences potentielles du comportement des déchets sur les installations de traitement des lixiviats ou du biogaz.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 1.4.7. : Les niveaux de vérification

1) Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2) Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1^{er} b du présent article sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Article 1.4.8. : Pesée des déchets

Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis à chaque livraison.

Article 1.4.9. : Contrôle des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement et d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site, si les déchets sont visibles, complétés d'un contrôle visuel systématique lors du déchargement dans l'alvéole de stockage ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Si à l'issue des vérifications sur place, l'exploitant refuse la prise en charge de déchets, il doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Article 1.4.10. : Contrôle de la radioactivité

Article 1.4.10.1. : Détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission ne peut être refusé mais isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les formations spécifiques prévues par l'article 1.4.10.2. du présent arrêté ;
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioprotection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ;
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies à l'article 1.4.10.3. du présent arrêté.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives et à renforcer les contrôles.

Article 1.4.10.2. : Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 1.4.10.1. du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel concerné.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioprotection ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,

- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

Article 1.4.10.3. : Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Les déchets radioactifs détectés, triés et isolés doivent être stockés de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité. Les déchets sont entreposés à l'abri des intempéries (par exemple dans un conteneur de transport). Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissibles pour le public fixées à 1 mSv/an.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas, la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

Chapitre 1.5. : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.6. : Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (Service Régional de l'Archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.7. : Garanties financières

Article 1.7.1. : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par l'exploitation, le suivi et la période de post-exploitation du site fixée à une durée minimale de 30 ans.

Article 1.7.2. : Montant des garanties financières

Les garanties financières calculées selon la méthode forfaitaire globalisée sont établies sur 3 périodes de 3 ans et une de 4 ans pour la durée de l'exploitation (13 ans à compter du 23 novembre 2002) et sur 10 périodes de 3 ans pour la durée de post-exploitation (30 ans).

	Période de garantie	Montant total des garanties à constituer (€ TTC) ¹
Exploitation	Période 1 : 1 à 3 ans	2 385 477
	Période 2 : 4 à 6 ans	2 146 018
	Période 3 : 7 à 9 ans	1 901 996
	Période 4 : 10 à 13 ans	1 901 996
Post-exploitation	Période 1 : 14 à 16 ans	1 069 873
	Période 2 : 17 à 19 ans	1 069 873
	Période 3 : 20 à 22 ans	1 069 873
	Période 4 : 23 à 25 ans	1 069 873
	Période 5 : 26 à 28 ans	1 069 873
	Période 6 : 29 à 31 ans	1 059 175
	Période 7 : 32 à 34 ans	1 027 716
	Période 8 : 35 à 37 ans	997 191
	Période 9 : 38 à 40 ans	967 574
	Période 10 : 41 à 43 ans	938 835

Article 1.7.3. : Etablissement des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

Article 1.7.4. : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la préfecture du Loir-et-Cher le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance. Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées.

Article 1.7.5. : Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice publié TP 01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à la période de garantie en cours, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. La demande de modification pour actualisation des garanties financières de chaque période restant à couvrir est adressée au Préfet, au plus tard 6 mois avant l'échéance de la période de garantie en cours.

Article 1.7.6. : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.8 du présent arrêté.

Article 1.7.7. : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 de ce code. Conformément à l'article L514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

¹ Montant des garanties actualisé en fonction de l'indice TP01 de novembre 2007

Article 1.7.8. : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet du Loir-et-Cher peut faire appel aux garanties financières :

- en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, et nécessitant une intervention,
- pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance et de suivi des installations de stockage de déchets,
- pour la remise en état du site.

Article 1.7.9. : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la fin de la période de suivi telle que définie à l'article 2.4.4. du présent arrêté et selon les modalités précisées au même article.

Chapitre 1.8. : Modifications et cessation d'activité

Article 1.8.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Loir-et-Cher avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8.2. : Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.8.3. : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.8.4. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.8.5. : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci et la constitution des garanties financières comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle, est adressée au Préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. La décision du préfet interviendra dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Les garanties financières du nouvel exploitant devront alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.8.6. : Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date d'arrêt d'exploitation. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à-jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles R515-24 à R515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R512-74 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Chapitre 1.9. : Décret, Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Dates	Textes
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
06/06/2006	Circulaire relative aux nouvelles modalités introduites dans l'arrêté ministériel du 9/09/1997 modifié
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du code de l'environnement.
29/06/2004	Arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement
04/05/2002	Circulaire relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets des substances dangereuses dans l'eau par les installations classées
14/02/2002	Circulaire relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets
22/06/1998	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
09/09/1997	Arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/05/1996	Circulaire relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets

Chapitre 1.10. : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.11. : Sanctions administratives

Pouté par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loir-et-Cher peut suivant l'article L 514-1 du code de l'environnement :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

TITRE 2 – AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES

Chapitre 2.1. : Conditions générales d'aménagement

Article 2.1.1. : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Les haies en bordure de site sont maintenues. La mare au Nord-Ouest du site est conservée, protégée des dégradations de tout type (déchets, travaux...) afin de favoriser le maintien du triton crêté. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année et l'état écologique (faune, flore) de la mare est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.7.1.

Article 2.1.2. : Propreté des installations

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et plus particulièrement des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les justificatifs du respect de ces prescriptions sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Article 2.1.3. : Restriction des activités de tri de déchets

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 2.1.4. : Equipements généraux

Le site dispose des équipements suivants, conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié :

- la voirie d'accès,
- le poste de contrôle comportant un bureau et un lecteur de pesée connecté à la bascule,
- l'aire interne d'attente pour les camions arrivant sur le site,
- un parking pour les véhicules légers du personnel et des visiteurs,
- les voiries de circulation sur le site entièrement en enrobés,
- le pont bascule informatisé d'une capacité de 50 tonnes et de 18 m sur 3 m équipé d'un portique de détection de radioactivité,
- les réseaux EDF et les moyens de télécommunication efficace avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les équipements à usage du personnel (bureaux, vestiaires, sanitaires, etc...).

Un système de barrières automatiques reliées à ce poste ou tout autre dispositif équivalent, permet de laisser entrer sur le site uniquement les camions ou véhicules autorisés à pénétrer sur le site de stockage. Une caméra, implantée au droit du pont-basculé permet de filmer en permanence durant les heures d'ouverture, les véhicules accédant au site.

Article 2.1.5. : Accès au site

L'accès à l'installation de stockage est assuré à partir de la route départementale n°6 de Romorantin à Langon. Toutes mesures sont prises par l'exploitant en liaison avec le service chargé de l'équipement pour assurer la sécurité routière des usagers de la route départementale susvisée lors des manœuvres entrant ou sortant du site. En particulier des panneaux de signalisation routière sont mis en place sur la RD6 pour prévenir tout accident.

L'accès est limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un portail d'une largeur minimale de 6 m fermant à clé interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

A proximité immédiate de l'entrée est placé un panneau de signalisation et d'information conçu en matériau résistant sur lequel sont notés de façon indélébile et nettement visible :

- les mots : « centre de stockage de déchets ménagers et de déchets industriels banals à caractère ultime, installation classée pour la protection de l'environnement »
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots : « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Article 2.1.6. : Horaires de fonctionnement

Les installations fonctionnent tous les jours ouvrables du lundi au samedi de 6h à 19h. L'accès au site est maintenu fermé en dehors des horaires de fonctionnement susvisés. Toute modification des horaires de fonctionnement fera l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7. : Surveillance, gardiennage, entretien

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clé en dehors de ces heures.

Article 2.1.8. : Aménagement de la zone d'enfouissement

Article 2.1.8.1. : Principes d'aménagement

La zone à exploiter fin 2002 était constituée par 4 casiers de stockage. Au 31 décembre 2007, un des 4 casiers a été exploité (le n°8), le casier n°9 vient d'être mise en exploitation et les casiers n°10 et n°11 restent à constituer et exploiter.

Chaque casier est divisé en 2, 3 ou 4 alvéoles d'une superficie maximale unitaire de 5000 m². La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 2.1.8.3.

Pour chaque casier, la terre végétale est soigneusement décapée et stockée afin de la réutiliser pour la couverture finale après remplissage du casier.

Le fond de forme des casiers est terrassé et profilé selon les indications portées dans le dossier de demande d'autorisation d'avril 2001 à savoir :

- terrassement dans le terrain naturel d'une profondeur moyenne de 5 m par l'intermédiaire de talus d'excavation de pente 50% ;
- pente moyenne de 1,5% permettant le drainage vers l'angle Est du site ;
- altitude du fond de forme comprise entre 104 m NGF et 98,5 m NGF.

La digue périphérique est également terrassée et profilée selon les indications portées dans le dossier de demande d'autorisation d'avril 2001 et présente les caractéristiques suivantes :

- 3,5 m de hauteur ;
- 3,5 m de largeur de crête de digue ;
- des talus de 50% de pente (2 horizontal pour 1 vertical) qui sont dans la continuité des talus de l'excavation.

Les digues de séparation hydraulique entre alvéoles présentent les caractéristiques suivantes :

- pente de 100.%;
- hauteur de 1 m 50 ;
- largeur en crête de digue de 1 m.

Article 2.1.8.2 : Barrière de sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsqu'au vu des sondages réalisés en fond de chaque alvéole lors de sa constitution, l'état naturel des terrains ne présente pas une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre, la barrière géologique peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 m pour le fond de forme et à 0,5 m pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond. Cette couche sera également mise en œuvre sous les digues intérieures de séparation entre les alvéoles. Lorsqu'une reconstitution est nécessaire au vu des résultats des mesures de perméabilité effectuées en fond d'alvéole, l'inspection des installations classées est informée, au moins 1 mois avant la reconstitution, des résultats des mesures, de la solution technique envisagée et des contrôles prévus pour s'assurer de la qualité de la barrière reconstituée. Quelque soit la technique utilisée, l'épaisseur de la couche de faible perméabilité reconstituée n'est pas inférieure à 50 cm. Une planche d'essai doit permettre de valider la méthodologie de traitement et de mise en œuvre : la perméabilité et le compactage sont contrôlés. Un organisme tiers compétent valide au final la planche d'essai.

La reconstitution de la barrière s'effectue sous la surveillance permanente de l'exploitant ou d'un tiers, indépendant des sociétés réalisant les travaux et désigné par lui, qui veille au respect strict des conditions de mises en œuvre préconisées. Il a autorité si nécessaire pour arrêter le chantier (notamment en cas de conditions climatiques défavorables).

Article 2.1.8.3 : Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La barrière de sécurité active est ainsi constituée en fond de forme, de haut en bas par :

- des matériaux drainants d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s sur une épaisseur supérieure ou égale à 50 cm ou tout dispositif équivalent ;
- de drains et collecteurs en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) assurant la collecte et l'acheminement des lixiviats ;
- d'un géotextile anti-poinçonnant positionné en fond de casier et latéralement ;
- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur, positionnée sur le fond de fouille profilé et sur les flancs, jusqu'au terrain naturel, caractérisée par une forte imperméabilité (10^{-14} m/s), une forte résistance aux endommagements et aux sollicitations mécaniques et une inertie chimique vis à vis d'un large spectre de produits.

La géomembrane qui est mise en œuvre doit être étanche et compatible avec les déchets stockés, notamment du point de vue chimique, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane ou du dispositif équivalent sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou par des écoulements de sub-surface.

Article 2.1.8.5. : Mise en place de la couche de drainage

La partie supérieure du massif drainant se trouve à la cote initialement prévue dans le dossier d'autorisation pour le fond des casiers.

Les flancs de l'installation de stockage doivent être équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage du fond.

Dans le cas des alvéoles superposées, des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le collecteur principal en fond du casier seront mis en place.

La résistance mécanique et le diamètre du réseau de drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister au moins jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique, de préférence à 30 cm, sans pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante (50 cm), hauteur mesurée au droit du puits de collecte des lixiviats de l'alvéole et par rapport à la base du fond de l'alvéole, de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

L'exploitant mettra en place un suivi mensuel du niveau de lixiviats dans chacun des puits ainsi que dans le bassin de collecte.

Article 2.1.9. : Fin des travaux d'aménagements

Pour chacune des alvéoles, un mois au moins avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées, de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Ce dossier comprend :

- le descriptif des travaux d'aménagement réalisés avec un relevé topographique du fond de forme et, le cas échéant, le descriptif des travaux de reconstitution de la barrière de sécurité passive ;
- les résultats des contrôles de perméabilité en fond de forme (minimum de 4 par alvéole dont 1 au niveau des flancs) ;
- en cas de reconstitution, les résultats des contrôles attestant la conformité de la barrière passive reconstituée et son équivalence ;
- les résultats des contrôles de la membrane d'étanchéité [caractéristiques de la membrane (perméabilité, épaisseur), étanchéité des soudures et conditions de pose] ;
- les résultats des contrôles du massif drainant (qualité des matériaux, caractéristiques du réseau de drainage).

Chapitre 2.2. : Exploitation des installations de stockage

Article 2.2.1. : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.3. Réserves de produits ou de matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 2.2.4. Gestion du casier et des alvéoles

Il ne peut être exploité qu'un seul casier à la fois. La mise en exploitation du casier n+1 ne peut commencer qu'après recouvrement du casier n-1. De même, il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au chapitre 2.3 si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles partiellement superposées.

Article 2.2.5. Entreposage des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées, et en particulier à éviter les glissements. Les déchets livrés en balles sont soigneusement rangés à l'intérieur du casier. Les déchets livrés en vrac sont repris dès leur déversement par un compacteur-épandeur, pour être régalez en couches minces, de l'ordre de 50 cm d'épaisseur de façon à éviter la formation d'un front d'avancement.

Les couches successives de déchets sont régulièrement compactées. Cette opération doit permettre d'obtenir une densité du résidu en place comprise entre 0,8 et 1. Ils sont recouverts autant que de besoin et au minimum hebdomadairement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives par des matériaux « lourds » (sables) ou des déchets (mâchefers, déchets de démolition, sables de fonderie...). Les RBA qui comportent une part significative de matériaux légers (mousse), ne sont pas utilisés pour ces recouvrements, ces matériaux étant de nature à favoriser le développement d'un incendie en surface des déchets. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Cette quantité doit être au moins de 500 m³.

Article 2.2.6. Limitation des envols de déchets

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

L'alvéole en exploitation et le quai de vidage sont en toute circonstance entourés de filets mobiles de 3,5 mètres de hauteur minimum, de maille maximale de 10cm par 10cm, solidement arrimés. Le bon état des filets est contrôlé régulièrement par l'exploitant. Leur nettoyage est réalisé régulièrement. En cas de nécessité, des filets brise-vent sont installés pour créer des zones de calme autour de la zone de vidage. Les quais de vidage doivent être maintenus propres et le matériel nécessaire à leur nettoyage disponible pour le personnel.

Il est procédé au ramassage régulier, à raison d'un moins une fois par semaine, des papiers et éléments légers dispersés par le vent.

Les camions arrivant sur le site sont bâchés ou couverts par des filets.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 2.2.7. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan d'exploitation sera conforme au plan prévisionnel d'exploitation inclus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification de l'exploitation par rapport au plan prévisionnel inclus dans le dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le plan d'exploitation fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des alvéoles,
- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque alvéole et le tonnage des déchets enfouis,
- le schéma de collecte et de stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement,
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Chapitre 2.3. : Couverture des parties comblées

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit au CHAPITRE 3.2. Dès la réalisation de ce réseau la couverture finale est mise en place. Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes argileux ou d'une géomembrane PEHD, a pour rôle de limiter les infiltrations d'eau dans la masse des déchets.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 2.2.7.

S'agissant des alvéoles pour lesquelles aucune recirculation des lixiviats n'est réalisée (avant le casier 8), la couverture finale comprend de haut en bas au minimum :

- une couche d'au moins 40 cm de terre végétale, permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration et limitant les risques d'érosion dus au ruissellement ;
- une couche de 20 cm de limons permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage mais permettant de maintenir un degré d'humidité suffisant pour les argiles sous-jacentes,
- un mètre de matériaux naturels argileux remaniés du site et compactés de perméabilité maximale $1 \cdot 10^{-6}$ m/s.

S'agissant des alvéoles pour lesquelles une recirculation des lixiviats est réalisée (alvéoles à partir du casier 8 alvéole 1), la couverture finale comprend de haut en bas au minimum :

- une couche d'au moins 40 cm de terre végétale, permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration et limitant les risques d'érosion dus au ruissellement ;
- une couche de 50 cm de matériaux naturels argileux remaniés du site et compactés de perméabilité maximale $1 \cdot 10^{-6}$ m/s ;
- un géocomposite de drainage ;
- un géocomposite d'étanchéité ;
- une couche de 50 cm de matériaux naturels argileux remaniés du site et compactés de perméabilité maximale $1 \cdot 10^{-6}$ m/s.

L'ensemble de la couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion, et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés. La couverture présente une pente

minimale de 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas cependant créer de risque d'érosion de la couverture en place.

Les tranchées de recirculation des lixiviats font l'objet d'une signalisation en surface de la couverture.

Tout autre dispositif équivalent de fermeture des alvéoles et casiers, ayant reçu au préalable l'accord de l'inspecteur des installations classées pourra être mis en œuvre.

Le sol fini de réaménager ne pourra dépasser les courbes de niveau reportées au plan de réaménagement joint au dossier de demande d'autorisation et exprimées en cote NGF. La couche finale de couverture doit être particulièrement soignée et modelée selon les caractéristiques suivantes :

- un dôme unique d'altitude 120 m NGF ;
- des contours inclinés de 3% minimum permettant l'écoulement des eaux de ruissellement vers le réseau de drainage périphérique.

Le couvert végétal des casiers doit intervenir dès que leur couverture finale est en place. Le support du nouvel écosystème est un gazon de fétuque et ray-grass. Une fois l'engazonnement réalisé, il est procédé à des plantations constituées en strates arborescentes, arbustives et herbacées. L'exploitant choisit des espèces arbustives à développement racinaire modéré, de façon à préserver l'intégrité de la couverture étanche.

Chapitre 2.4. Fin d'exploitation et programme de suivi

Article 2.4.1. : Fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 2.4.2. Projet de servitudes d'utilité publique

Conformément aux articles L. 515-12, R515-24 à R515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R512-74 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 2.4.3. Suivi post-exploitation

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Ce programme se déroule en deux étapes. L'exploitant réalise un premier programme de suivi d'une durée de 5 ans à partir de la couverture finale de la dernière alvéole comprenant, pour toutes les alvéoles en post-exploitation :

- un contrôle, au moins une fois par mois du fonctionnement du système de drainage des lixiviats et de leur élimination,
- un contrôle, au moins tous les 6 mois du fonctionnement du système de captage du biogaz,
- les analyses de suivi du biogaz à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence semestrielle,
- le contrôle de la qualité des lixiviats ainsi que le volume produit à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement à une fréquence semestrielle,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) autant que de besoin,
- les observations géotechniques semestrielles du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. A partir de ces documents, l'inspecteur des Installations Classées pourra proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation du dernier casier, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage, la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

Article 2.4.4. Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet du Loir-et-Cher fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Chapitre 2.5. : Dangers ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du Loir-et-Cher par l'exploitant.

Chapitre 2.6. : Incidents ou accidents

Article 2.6.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.7. : Information sur l'exploitation

Article 2.7.1. : Bilan trimestriel d'exploitation

Dans le mois qui suit le trimestre écoulé, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, un bilan du fonctionnement du centre de stockage comprenant :

- le bilan des admissions de déchets depuis le début de l'année par type de déchets (DIB, RBA, boues...) et par département d'origine ;
- les résultats des relevés mensuels des niveaux de lixiviats dans les alvéoles et dans le bassin de collecte ainsi que des volumes de lixiviats réinjectés pour le trimestre concerné ;
- le nombre d'heures de fonctionnement de la torchère et du moteur à gaz sur le trimestre concerné ;
- les accidents et anomalies relevés sur le trimestre concerné ;
- les résultats commentés des contrôles réalisés dans le trimestre concerné sur les eaux souterraines et les eaux de ruissellement.

Article 2.7.2. : Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, en deux exemplaires, un rapport d'activité comprenant le plan topographique annuel et une synthèse commentée des informations sur :

- la quantité reçue, pour chaque catégorie de déchets et par département d'origine,
- la quantité reçue, pour chaque client,
- les dates d'évacuation des lixiviats, les volumes correspondant et leur lieu de traitement,
- le bilan hydrique,
- le bilan de l'exploitation du dispositif de recirculation des lixiviats,
- la surveillance des eaux souterraines, des eaux de ruissellement, des lixiviats et du biogaz,
- le bilan des quantités de biogaz collectées par casier, incinérées sur la torchère, consommées par l'installation de valorisation et de l'électricité produite ;
- une synthèse des résultats des contrôles périodiques réalisés sur les installations (installations électriques, équipements de protection incendie, réseau de biogaz...) et de suites qui y ont été données ;
- les accidents et anomalies ainsi que tout élément pertinent relatif à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dans l'année écoulée.

Ce rapport pourra reprendre les éléments requis à l'article 2.7.3. Ce rapport d'activité est adressé également à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) et au maire de Villeherviers. Il est présenté par l'exploitant à la CLIS.

Article 2.7.3. : Information du public

L'exploitant adresse au maire de la commune où l'installation est située un dossier comprenant les documents mentionnés ci-dessous :

- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente une fois le stockage démarré, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus.

L'exploitant l'adresse également à la CLIS. Il assure l'actualisation de ce dossier et ensuite renouvelle sa transmission au maire et la CLIS.

Article 2.7.4. : Bilan décennal

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir tous les 10 ans à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par

rapport aux meilleures techniques disponibles ;

- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Chapitre 2.8. : Récapitulatifs des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le plan d'exploitation tenu à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.9. : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document	Fréquence
Article 1.7.4.	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant l'échéance
Article 1.7.5.	Actualisation des garanties financières	A la fin de chaque période de garantie
Article 1.8.1.	Modification des installations	Avant toute modification
Article 1.8.2.	Mise à jour de l'étude de dangers	En cas de modification
Article 1.8.5.	Changement d'exploitant	Avant tout changement
Article 1.8.6.	Cessation d'activité	6 mois avant la fin d'exploitation
Article 1.8.6.	Projet de servitudes d'utilité publique	6 mois avant la fin d'exploitation
Article 2.1.9	Dossier technique de fin de travaux d'aménagement	1 mois avant la mise en service de l'alvéole concernée
Article 2.4.3.	Mémoire sur l'état du site après 5 années de suivi	
Article 2.6.1.	Déclaration des accidents et incidents	Immédiat
Article 2.6.1.	Rapport sur les accidents	Dans les 15 jours
Article 2.7.1.	Bilan d'exploitation	Trimestriel (dans les 45 j suivant le trimestre concerné)

Article 2.7.2.	Rapport d'activité	Annuel (dans le 1 ^{er} trimestre suivant l'année concernée)
Article 2.7.3.	Bilan décennal	Tous les 10 ans
Article 4.4.1	Rapport de contrôle des équipements de recirculation au niveau de chaque alvéole.	Dans les 2 mois suivant la réalisation des équipements
Article 5.1.9.	Déclaration déchets non dangereux	annuelle
Article 7.2.8.	Conformité de la protection contre la foudre	Tous les 5 ans
Article 8.1.2.	Résultats d'auto-surveillance	Selon les périodicités définies pour les bilans d'exploitation et les rapports d'activité

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1. Conception et exploitation des installations

Article 3.1.1. : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffusées à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement du biogaz doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2.: Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant met en place des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, un programme de surveillance défini au chapitre 3.2 et la couverture périodique des déchets au minimum hebdomadaire.

L'exploitant fait en sorte de limiter les nuisances olfactives susceptibles d'être générées au niveau des bassins de stockage des lixiviats et prévoit, le cas échéant, un système de bâchage.

Article 3.1.4. : Voies de circulation

Les voies de circulation intérieures et les accès au site sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie intérieure doit permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. En tout état de cause, l'activité de l'installation ne doit pas nuire à la propreté de la voirie extérieure, ni être à l'origine de sa dégradation.

Chapitre 3.2. : Gestion du biogaz

Article 3.2.1. : Réseau biogaz

Chaque alvéole achevée doit être mise en dépression.

Au moins un puits de collecte mixte biogaz et lixiviats doit être monté par progression au fur et à mesure de l'exploitation. Si nécessaire, des puits complémentaires pourront être réalisés par forage dans la masse des déchets, en fin d'exploitation de l'alvéole. Si nécessaire, le dégazage vers les puits est complété par un réseau de drains horizontaux, convergeant vers les puits, dans la masse des déchets et/ou sous la couverture. Les têtes de réseaux sont reliées au collecteur de biogaz.

Dès l'achèvement de la couverture, le biogaz est évacué et dirigé vers l'installation de valorisation ou la torchère.

Aux points les plus bas du réseau sont installés des puisards de récupération des condensats qui sont traités dans les mêmes conditions que les lixiviats.

Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers une installation de destruction par combustion (torchère) ou de valorisation. Les collecteurs et conduite de transport du biogaz sont dimensionnés en fonction des pertes de charge. Leur diamètre doit être de 90 mm au moins. Ils doivent permettre l'écoulement des condensats vers les points de purge. Les installations de combustion sont dimensionnées en rapport avec les volumes de biogaz à traiter et à leurs évolutions dans le temps.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, plus de 50% du biogaz récupéré sur 1 an est valorisé énergétiquement par production d'électricité à partir de sa combustion dans un moteur de puissance thermique maximale inférieure à 2 MW, le reste du biogaz continuant d'être détruit sur la torchère du site. Un système permettant de piéger les condensats est placé en amont du moteur à gaz. Les condensats collectés sont traités dans les mêmes conditions que les lixiviats.

Les installations relatives au captage, à la valorisation et à la destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'ensemble du système de collecte et de traitement du biogaz est réalisé en matériaux résistants à la corrosion. L'efficacité du système d'extraction du biogaz doit être vérifiée régulièrement, au moins 1 fois par trimestre.

Article 3.2.2. : Comptabilisation du biogaz

Le biogaz valorisé est comptabilisé ainsi que le biogaz incinéré sur la torchère. Un relevé mensuel de ces compteurs est assuré et reporté sur un registre (informatisé) prévu à cet usage. L'exploitant établit un bilan annuel de ces relevés.

Article 3.2.3. : Contrôle de la qualité du biogaz et des rejets après combustion

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, mensuelles en ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S et annuelles en ce qui concerne la teneur en H_2 , et H_2O , durant la phase d'exploitation.

La température de destruction du biogaz au niveau de la torchère est au minimum de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. Sa température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO_2 , NO_x , PS, CO, HCl, HF issues du moteur à gaz font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les émissions de SO_2 , CO, HCl, HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites suivantes devront être respectées:

Paramètres	Torchère	Moteur à gaz
CO	$< 150 \text{ mg/Nm}^3$ à 11% d' O_2 sur gaz secs	$< 1200 \text{ mg/Nm}^3$ à 5% d' O_2 sur gaz secs
NO_x (en NO_2)		$< 525 \text{ mg/Nm}^3$ à 5% d' O_2 sur gaz secs
Poussières		$< 150 \text{ mg/Nm}^3$ à 5% d' O_2 sur gaz secs
SO_2	$< 300 \text{ mg/Nm}^3$ à 11% d' O_2 sur gaz secs	$< 3000 \text{ mg/Nm}^3$ à 5% d' O_2 sur gaz secs

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1. : Prélèvement et consommations d'eau

Article 4.1.1. : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau destinés à un usage sanitaire, au nettoyage des engins et voiries et à la réalimentation des bassins incendie en cas de besoin, sont limités à $250 \text{ m}^3/\text{an}$. Ces prélèvements sont réalisés sur le réseau public d'adduction d'eau.

Article 4.1.2. : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un réservoir de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'éviter des retours de substances polluantes dans le réseau public d'adduction d'eau.

Chapitre 4.2. : Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. : Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. : Protection contre des risques spécifiques

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 4.2.5. : Collecte des eaux pluviales

Deux systèmes distincts permettent de collecter les eaux pluviales :

- un système de fossés périphériques à la zone d'exploitation limite au maximum les eaux de ruissellement pouvant pénétrer sur le site. Ces fossés acheminent l'eau suivant la pente naturelle du terrain vers les fossés extérieur aval puis le ruisseau du Mabon ;
- un système de fossés internes récolte les eaux météoriques au droit de la zone d'exploitation, non entrées en contact avec les déchets, pour les acheminer vers l'un des 2 bassins de rétention des eaux pluviales de volumes utiles respectifs de 360 m³ et de 320 m³ (bassins situés au Nord du site et à l'angle Est), avant rejet dans le ruisseau du Mabon.

Ces fossés (périphériques et internes) sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les eaux pluviales du parking et de l'aire de distribution de carburant sont collectées et traitées dans un décanteur-deshuileur, avant rejet dans le fossé de la route départementale.

Article 4.2.6. : Collecte des eaux de voiries

Les voiries disposent d'un réseau de collecte des eaux pluviales qui acheminent ces eaux après passage par un déboureur-deshuileur vers un fossé interne de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales du parking et de l'aire de distribution de carburant sont collectées et traitées dans un décanteur-deshuileur, avant rejet dans le fossé de la route départementale.

Article 4.2.7. : Collecte des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement dans un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4.2.8. : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3. : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets (ruissellements sur la couverture finale, sur les alvéoles non exploitées, sur les zones naturelles non aménagées, sur les bâtiments et voiries) ;
- les lixiviats ;
- les eaux usées domestiques.

Article 4.3.2. : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Le conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les points de rejet du site doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet (repérés sur le plan en annexe II au présent arrêté) qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux sanitaires Eaux pluviales des voiries, bâtiments, alvéoles non exploitées, zones naturelles non aménagées, couvertures finales
Traitement avant rejet	Les eaux sanitaires sont traitées par une fosse septique et une filtration par sable. Les eaux pluviales des voiries transitent par deux déboueurs-deshuileurs.
Exutoire du rejet	Réseau de fossés puis bassin de récupération de ces eaux dénommé sur le plan joint « Bassin EP » ² (pluviales + sanitaires)
Contrôle des rejets	Contrôle au niveau du Bassin EP avant rejet au milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Mabon après passage par des fossés

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Alvéoles non exploitées, zones naturelles non aménagées, couvertures finales
Traitement avant rejet	Aucun
Exutoire du rejet	Réseau de fossés puis bassin de récupération de ces eaux dénommé sur le plan joint « Lagune »
Contrôle des rejets	Contrôle au niveau de la Lagune avant rejet au milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Mabon après passage par des fossés

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3
Nature des effluents	Lixiviats
Traitement avant rejet	Bassin de collecte et d'aération de 3000 m ³
Exutoire du rejet	Stations d'épuration urbaine de Romorantin ou de Vierzon, accessoirement station d'épuration du CSDU de Sonzay
Autres dispositions	Certificat d'acceptation préalable

Article 4.3.6. : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. : Section de mesure

² Ce bassin collecte aussi une partie des eaux des fossés périphériques du site

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : $< 30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8. : Contrôle de la qualité des eaux du bassin avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux des 2 bassins de stockage des eaux de ruissellement du site.

Avant tout rejet dans le milieu naturel, et en tout état de cause avant d'atteindre le volume de remplissage, de 360 m³ dans le « Bassin EP » et de 320 m³ dans la « Lagune », une analyse du pH et de la résistivité des eaux du bassin est effectuée.

En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres (pH et résistivité), aucun rejet n'est effectué avant la réalisation d'une mesure des paramètres figurant dans le tableau ci-dessous et des coliformes totaux, fœcaux, streptocoques, salmonelles. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Des analyses de la qualité des eaux du bassin sont réalisées en outre tous les trimestres par un organisme agréé sur les paramètres figurant dans le tableau ci-après.

PARAMETRE	VALEUR LIMITE APPLICABLE
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Résistivité et rH	-
Chlorures et fluorures	-
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l si le flux est inférieur à 15 kg/j - 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Cr	0,50 mg/l
Ni	0,50 mg/l
Pb	0,50 mg/l
Cu	0,50 mg/l
Zn	0,50 mg/l
Sn	0,50 mg/l
Mn	1 mg/l
Al	5 mg/l
Fe	5 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Composés organiques halogénés en AOX	1 mg/l

Sans préjudice du respect des valeurs qui précèdent, la qualité de ces eaux doit être telle qu'elle ne puisse perturber le milieu récepteur aval.

Chapitre 4.4. : Collecte, Recirculation et Traitement des lixiviats

Article 4.4.1. : Réseau de collecte et de recirculation des lixiviats

Un drain central situé en fond de chaque alvéole achemine les lixiviats vers un puits de collecte. Ces lixiviats sont repris par pompage et transférés par des canalisations reposant sur la couverture finale vers un bassin de stockage de 3000 m³ étanché au moyen d'une membrane PEHD ou un dispositif équivalent. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement dans le bassin susvisé.

Les alvéoles bénéficiant d'une couverture imperméable sont équipées pour assurer une humidification la plus optimale possible du massif de déchets et favoriser leur biodégradation par recirculation des lixiviats. Les modalités de recirculation et de suivi sont conformes à celles décrites dans le rapport d'étude SAFEGE de février 2008, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute évolution de ces modalités est soumise à accord préalable de l'inspection des installations classées. Les lixivats sont repris par pompage au niveau du bassin de stockage précité et sont acheminés par des canalisations reposant sur la couverture finale jusqu'aux alvéoles concernées par la réinjection. Ces canalisations sont reliées à des drains horizontaux répartis sur 2 niveaux (y compris pour le casier n°9). Un relevé mensuel des volumes réinjectés est assuré au niveau de chaque alvéole. La conformité de la mise en place des équipements de recirculation au niveau de chaque alvéole fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme extérieur indépendant. Ce rapport est transmis dans un délai de 2 mois à compter de la mise en place à l'inspection des installations classées.

Article 4.4.2. : Rejets des lixiviats

La dilution et l'épandage des lixiviats même prétraités sont strictement interdits. Aucun rejet de lixiviats au milieu naturel n'est toléré. Les lixiviats stockés dans le bassin sont évacués par camions citernes vers une installation de traitement de lixiviats située sur un autre centre de stockage ou vers une station d'épuration urbaine laquelle est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant dispose au préalable d'une étude de traitabilité justifiant cette aptitude et la communique à l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un traitement sur une station d'épuration urbaine, une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des lixiviats. Cette convention est communiquée à l'inspection des installations classées avant le premier déversement des lixiviats dans la station et en cas de modification des modalités d'évacuation des lixiviats.

Dans le cas d'un traitement sur une installation dédiée au traitement des lixiviats située sur un autre centre de stockage, l'arrêté d'autorisation de ce centre de stockage doit autoriser le traitement des lixiviats du centre de stockage de Villeherviers. Une copie de cet arrêté est communiquée à l'inspection des installations classées ainsi que le certificat d'acceptation préalable délivrée par l'exploitant de l'installation destinataire.

Article 4.4.3. : Contrôle de la qualité des lixiviats

L'exploitant met en place un programme de surveillance du contrôle de la qualité des lixiviats. Cette surveillance est réalisée en sortie du bassin de stockage des lixiviats, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation de traitement externe. Les lixiviats doivent ainsi respecter, en sortie du bassin les valeurs limites fixées dans la convention de rejet ou dans le certificat d'acceptation préalable.

Les prélèvements d'échantillons et les mesures de volume et de composition des lixiviats doivent être réalisés dans le bassin de collecte. Le volume de lixiviats produits sur le site est relevé tous les mois. La composition moyenne des lixiviats est déterminée tous les trimestres et les paramètres minimaux à analyser sont ceux figurant dans la convention de rejet ou dans le certificat d'acceptation préalable, et notamment :

- le pH,
- les matières en suspension totale (MEST),
- la demande biochimique en oxygène (DBO₅),

- la demande chimique en oxygène (DCO),
- l'azote global,
- le phosphore total.

En cas de non respect des valeurs limites précitées, les lixiviats font l'objet d'un traitement spécifique permettant de les rendre compatibles ou sont éliminés dans des installations d'élimination de déchets dangereux dûment autorisées.

Les boues provenant du stockage de lixiviats sont éliminées dans des installations d'élimination de déchets dangereux dûment autorisées.

Chapitre 4.5. : Suivi de la qualité des eaux superficielles du Ruisseau du Mabon

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux superficielles du ruisseau du Mabon en amont et en aval de ses points de rejet sur les paramètres prévus à l'article 4.3.11.

Chapitre 4.6. : Suivi de la qualité des eaux au forage du GRAND CHENON

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux du forage du Grand Chenon situé au nord du centre de stockage. Les contrôles sont réalisés une fois par an sur les paramètres mentionnés à l'article 4.7.2.

Chapitre 4.7. : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 4.7.1. : Réseau de contrôle

Autour du site est installé un réseau de contrôle de la qualité du premier aquifère rencontré au droit de l'installation de stockage. Ce réseau est constitué des 5 piézomètres dont 4 figurant sur le plan en annexe au présent arrêté. L'implantation du 5^{ème} piézomètre sera arrêtée en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur. Ils sont protégés contre les risques de détérioration et sont pourvus d'un couvercle coiffant étanche, maintenu fermé et cadenassé.

Article 4.7.2. : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes probables de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de vérifier le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La fréquence des analyses des eaux souterraines est semestrielle (basses eaux et hautes eaux) sur les 5 piézomètres.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés porteront sur les paramètres suivants :

Paramètres
pH, Résistivité, rH, O ₂ dissous
Carbone organique total (COT)
Hydrocarbures dissous
PCB
Phénols
Composés organiques halogénés
Chlorures, Sulfates, Nitrites, Nitrates, Ammonium (NH ₄ ⁺)
Fer, Manganèse total, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR

FD X31-615 de décembre 2000. Le prélèvement est réalisé par le laboratoire agréé pour le contrôle des eaux effectuant lesdites analyses après un pompage de purge équivalent à au moins deux fois le volume du piézomètre.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Chapitre 4.8. : Confinement des eaux d'extinction

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, au droit des alvéoles, seront reprises via le drainage de fond d'alvéole et les collecteurs des lixiviats. Elles sont stockées vers le bassin de stockage des lixiviats. Elles suivent la même filière d'élimination.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, sans avoir été au contact des déchets, seront collectées par ruissellement dans le bassin d'eaux de ruissellement interne, celui-ci étant obturé par une vanne, dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction seront éliminées dans une installation d'élimination dûment autorisée, sauf si leurs caractéristiques permettent leur élimination suivant les mêmes filières que les lixiviats.

Chapitre 4.9. : Communication des résultats

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dès que disponibles. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Chapitre 4.10. : Interprétation des résultats et plan de surveillance renforcée

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet du Loir-et-Cher et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il adresse, à une fréquence déterminée par le préfet du Loir-et-Cher, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de cette surveillance renforcée.

Chapitre 4.11. : Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

TITRE 5 – DECHETS

Chapitre 5.1. : Principes et gestion

Article 5.1.1. : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- favoriser le recyclage des déchets issus des bureaux.

Article 5.1.2. : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-5 et R543-12 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-127 à R543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-139 à R543-143 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3. : Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage provisoire de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.4. : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Article 5.1.5. : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Les déchets non valorisables produits par l'exploitation du centre et figurant parmi la liste des déchets admissibles sur le site sont traités sur place par enfouissement.

Article 5.1.6. : Transport

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par l'article R541-51 du code de l'environnement, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du code de l'environnement.

Article 5.1.7. : Registre chronologique

Conformément aux dispositions de l'article R541-53 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux.

Article 5.1.8. : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux		
▪ déchets industriels banals		5 m ³ /an
▪ dessablage du bassin des eaux pluviales	2 t/an	
Déchets dangereux		
▪ filtres		15 t/an
▪ huiles usagées		1500 l/an
▪ absorbants, chiffons souillés		1 m ³ /an
▪ boues des séparateurs		1 t/an
▪ huiles et hydrocarbures des séparateurs		2 m ³ /an

Article 5.1.9. : Déclaration annuelle de traitement des déchets non dangereux

Conformément à l'article R541-46 du code de l'environnement, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, par voie électronique et dans les formes prévues par le ministère chargé de l'environnement, une déclaration annuelle du traitement des déchets non dangereux, selon le modèle figurant en annexe III du présent arrêté.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1. : Dispositions générales

Article 6.1.1. : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3. : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. : Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. : Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau précédent dans les zones à émergence réglementée. Ces zones sont représentées par les habitations du Clos Thion et de la Gallardièrre

Article 6.2.2. : Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	JOUR (7h à 22h) sauf dimanches et jours fériés	NUIT (22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	50 dB(A)

Article 6.2.3. : Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des niveaux sonores est effectuée tous les 5 ans à partir de la notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est réalisé au niveau des zones à émergence réglementée identifiées à l'article 6.2.1, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées peut demander.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Chapitre 7.1. : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2. : Infrastructures et installations

Article 7.2.1. : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Tout chauffeur doit impérativement respecter les consignes internes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules. La limite maximale de vitesse autorisée est affichée à l'entrée du site.

En cas de conditions de visibilité difficile, la manœuvre des poids lourds pour se mettre à quai doit être facilitée par un agent formé, guidant le véhicule depuis l'avant pour éviter les risques d'écrasement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.3. : Caractéristiques minimales des voies d'accès

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder au bâtiment et aux cellules de stockage par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur : 4 m
- Hauteur libre : 3,50 m
- Virage rayon intérieur : 11,00 m
- Résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu arrière : 9 t, essieu avant : 4 t)
- Pente maximale : 10 %

Article 7.2.4. : Aire de stationnement des engins incendie

En tout temps, une aire de stationnement des engins incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages.

La surface totale de cette aire doit être d'environ 40 m² (10 mètres par 4 mètres). La largeur devra être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords.

Une pente douce (environ 2 cm par mètre) doit permettre d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement.

Cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

Tout point de l'aire de stationnement doit être situé à au moins dix mètres des aires de stockage.

Article 7.2.5. : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.6. : Zonage des dangers internes

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances

inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

▪ zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.7. : Zones à atmosphère explosive

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.6. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 7.3. : Gestion des opérations

Article 7.3.1. : Consignes d'exploitation destinées à prévenir es accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Les consignes incendie sont affichées à plusieurs endroits du site : en particulier dans le poste de contrôle à l'entrée du site. Dans ce poste, sont également affichés le plan général du site avec ses accès au casiers en cours de remblaiement ou de creusement. Une liaison fiable est installée entre le poste de contrôle et la zone de stockage afin d'assurer l'alerte rapidement. Le poste de contrôle dispose d'une ligne téléphonique fixe permettant l'appel des secours. Cet appel est réalisé systématiquement en cas d'incendie même naissant.

Article 7.3.2. : Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 7.3.3. : Prévention du risque incendie

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifiques.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Il est strictement interdit de fumer sur l'emprise du site.

Les abords de la zone en cours d'exploitation (couverture non encore réalisée) sont débroussaillés sur une largeur minimale de 10 m, de manière à éviter de communiquer trop rapidement un incendie sur des parcelles extérieures et inversement.

Article 7.3.4. : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.5. : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.6. : Contenu du permis d'intervention

Le permis d'intervention rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'interventions sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.4. : Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. : Stockage et distribution de produits ou déchets liquides dangereux

Stockage

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets liquides dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Distribution

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux incombustibles.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Article 7.4.2. : Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 7.4.3. : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.4. : Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.5. : Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.5. : Moyens de défense contre l'incendie

Article 7.5.1. : Entretien des moyens d'intervention

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. : Moyens de défense contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Une réserve d'eau incendie constituée par le bassin des eaux pluviales de 3000 m³, celui-ci étant entretenu, facilement accessible aux engins de secours et équipé d'une aire d'aspiration signalée de 32 m² (8x4) aux caractéristiques suivantes :

- 2 lignes d'aspiration ;
- raccords de mise en aspiration situés à 20 cm du sol au minimum et regroupés par deux ;
- distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration d'environ 50 cm ;
- crépine à 20 cm minimum en-dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas et à 80 cm minimum du fond de bassin ;
- mesures techniques pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration ;
- puisard récupère les boues en fond de bassin ;
- la hauteur géométrique d'aspiration est de 5 m maximum ;
- la longueur d'aspiration est de 10 m maximum ;
- le diamètre de la canalisation est de 100 mm ;

- le demi-raccord (NF E 29572) est de 100 mm.

La réserve incendie est nettoyée chaque fois que cela est nécessaire afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières. La réserve incendie doit être protégée afin d'éviter que des eaux d'extinction ne viennent polluer cette réserve.

Un stock de matériel de couverture suffisant (300 m² au moins) est maintenu en permanence à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation, pour recouvrir en surface cette alvéole en cas de feu.

Article 7.5.4. : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que les moyens nécessaires à leur mise en œuvre,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5. : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées à plusieurs endroits sur le site.

Article 7.5.6. : Bassin de confinement et bassin d'orage

Le site doit être en rétention et isolé de l'extérieur afin d'éviter que les eaux d'extinction d'un incendie ne polluent l'extérieur du site par débordement des capacités de rétention internes.

Le confinement des eaux d'extinction s'effectue dans le bassin de collecte des lixiviats. L'exploitant établit une gestion du volume de ce bassin afin que ceux-ci puissent accueillir à tout moment les eaux consécutives à un incendie et les eaux pluviales.

Article 7.5.7. : Système d'aspersion des lixiviats en période de sécheresse

L'exploitant est autorisé à mettre en place un système d'aspersion de lixiviats prétraités sur les casiers en cours d'exploitation afin de limiter les éventuels départs d'incendie.

Cette technique doit être limitée à l'humidification de la couche supérieure du massif de déchets en vue de limiter les éventuels départs d'incendie. Elle doit tenir compte des conditions météorologiques, et être limitée aux seules périodes de sécheresse. Un dispositif de comptage du volume des lixiviats est alors mis en place.

En aucun cas, l'aspersion des alvéoles ne peut conduire à ce que la hauteur de lixiviats en fond des alvéoles de stockage dépasse la hauteur prévue à l'article 2.1.8.5. La durée d'aspersion est limitée à 3 heures par jour en fin de journée.

En cas de nuisances particulières dans l'environnement (aérosol, nuisances olfactives, etc...), cette opération est interrompue et l'exploitant en informe l'inspection des installations classées avec les mesures qu'il compte prendre pour les réduire.

TITRE 8 – RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.1.1. : Transmission des résultats

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon les fréquences déterminées par le présent arrêté et récapitulées à l'article 8.1.2..

Hors mesures de bruit, les mesures précisées par les programmes de surveillance devront être effectuées au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats des contrôles réalisés sur les lixiviats et le biogaz sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans. D'une manière générale, tous les résultats des analyses prévues dans le présent arrêté doivent être consignés dans des registres consultables par l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2. : Récapitulatif de l'autosurveillance

	Fréquence	Référence article
Relevé des niveaux dans les puits et bassin à lixiviats	Mensuelle	Article 2.1.8.5
Contrôle simplifié de la qualité du biogaz	Mensuelle	Article 3.2.3.
Contrôle des rejets atmosphériques au niveau de la torchère et du moteur, contrôle complet de la qualité du biogaz	Annuelle	Article 3.2.3.
Contrôle de la qualité des eaux-pluviales rejetées	Avant chaque rejet	Article 4.3.8.
Suivi de la qualité des eaux pluviales dans les bassins	Trimestrielle	Article 4.3.8.
Contrôle des eaux de surface du réseau du Mabon	Annuelle	Chapitre 4.5
Contrôle de la qualité des eaux au forage du GRAND CHENON	Annuelle	Chapitre 4.6
Relevé des volumes de lixiviats réinjectés par alvéole	Mensuelle	Article 4.4.1
Relevé de la production de lixiviats	Mensuelle	Article 4.4.3.
Contrôle de la qualité des lixiviats	Trimestrielle	Article 4.4.3.
Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Semestrielle	Article 4.7.2
Mesure des niveaux sonores	Tous les 5 ans	Article 6.2.3

TITRE 9 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de VILLEHERVIERS et à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN LANTHENAY.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de VILLEHERVIERS qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société SAS LE CHENON, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, le maire de Villeherviers et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui est notifié à la société SAS LE CHENON.



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Fait à Blois, le 16 JUN 2008



P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Annexe III

Modèle de déclaration annuelle des exploitants des installations classées
destinataires de déchets non dangereux

Déchet non dangereux(*)	Filière d'élimination ou de valorisation (**)	Quantité en provenance de (en tonnes/an)				Quantité traitée (en tonnes/an)
		Département de l'installation	France hors département de l'installation	Etranger	Total	
Déchet 1						
Déchet 2						
...						

Pour les installations de stockage, la déclaration comprend en outre la capacité restante au terme de l'année de référence (en m³)

(*) Préciser le numéro et le libellé du déchet non dangereux conformément à la liste suivante :

1. Déchets de préparations chimiques.
2. Boues d'effluents industriels.
3. Déchets soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques.
4. Déchets de bois.
5. Déchets animaux et végétaux (à l'exclusion des déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires ainsi que des fèces, urines et fumier animaux).
6. Déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires.
7. Fèces, urines et fumier animaux.
8. Ordures ménagères.
9. Déchets banals des entreprises.
10. Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés.
11. Résidus de tri.
12. Boues ordinaires (sauf boues de dragage).
13. Boues de dragage.
14. Déchets minéraux (à l'exclusion des résidus d'opérations thermiques, des terres et boues de dragage polluées).
15. Résidus d'opérations thermiques.

(**) Filières d'élimination ou de valorisation : indiquer les opérations d'élimination ou de valorisation indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets.

Annexe II A de la directive : Opérations d'élimination

- D 1 - Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)
 D 2 - Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
 D 3 - Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, etc.)
 D 4 - Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 16 JUIN 2008



Le Préfet, Priser,
ou par délégation,
La Secrétaire Générale,

Yvon CORDIER